

ARRÊTÉ du MAIRE N° 17 U07

Objet : Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architecturale Urbain et Paysager (ZPPAUP) en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orthez avec l'AVAP.

Le Maire de la Commune de Orthez :

Vu la loi n°2010-788 du 10 juillet 2010 portant Engagement Nationale pour l'Environnement dite loi Grenelle II, notamment son article 28 et le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) notamment son article 114 ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 642-1 et suivants, D. 642-1 et suivants et les articles L. 621-30 et R. 621-92 dans leur rédaction antérieure à la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-54 et suivants et les articles R. 153-13 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance 2016-160 du 3 août 2016 concernant la dématérialisation des enquêtes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2005 approuvant la création de la Zone de Protection du Patrimoine Architecturale Urbain et Paysager (ZPPAUP), opposable au tiers le 28 février 2006 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 10 novembre 2010 et 29 juin 2011 prescrivant la mise en révision de la ZPPAUP et approuvant le lancement des études préalables,

Vu la délibération du 13 avril 2015 arrêtant le projet d'AVAP ;

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) émis lors de sa séance du 3 septembre 2015 ;

Vu la notification du dossier aux personnes publiques associées en date du 18 janvier 2017 ;

Vu les avis des personnes publiques associées consultés sur ce projet ;

Vu la décision N° E17000046/64 en date du 10 avril 2017 de M. le Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant : **Monsieur Jacques SAINT-PAUL**, ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur :

- La transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architecturale Urbain et Paysager (ZPPAUP) en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
- La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orthez avec l'AVAP

L'AVAP de la ville d'Orthez s'inscrit dans les objectifs de protection du patrimoine bâti et des espaces urbains présentant un caractère patrimonial. L'AVAP se fonde sur les grands principes de développement durable, sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU en vigueur et sur une exigence de qualité architecturale des constructions existantes à venir.

Le dossier d'AVAP se compose du projet d'AVAP tel qu'arrêté le 11 mars 2015 (diagnostic, rapport de présentation, règlement, plans, avis de la CRPS...)

La mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP permettra de rendre compatible les différentes règles impactant le régime des autorisations d'urbanisme. Ce dossier se compose du rapport de présentation, du PADD, des pièces écrites et graphiques du règlement, du plan des servitudes d'utilité Publiques.

Article 2 : Le siège de l'enquête sera au service urbanisme de la mairie d'Orthez.

Le dossier d'AVAP et le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ainsi que le registre d'enquête seront déposés au service urbanisme de la mairie d'Orthez pour une durée de 30 jours du 1^{er} juin à partir de 9h jusqu'au 30 juin 16h30, aux heures d'ouverture du service urbanisme de la mairie, 10 bis, avenue Francis Jammes- ORTHEZ :

- Lundi, Mardi, de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h
- Mercredi de 8h30 à 12h30
- Jeudi de 13h30 à 17h
- Vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

En outre,

afin que chacun puisse en prendre connaissance :

- Le dossier d'AVAP et le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera consultable sur le site internet de la ville : <http://www.mairie-orthez.fr>
- Un ordinateur sera mis à disposition du public au service urbanisme de la mairie d'Orthez afin que le public puisse consulter le projet d'AVAP et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
- Toute information peut être sollicitée auprès de M. le Maire à la mairie aux jours et heures d'ouverture mentionnés ci-dessus.

Article 3 : Le projet d'AVAP a été dispensé d'évaluation environnementale par décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 11 mars 2015. Cet avis est inséré dans le dossier d'enquête public.

Article 4 : Monsieur Jacques SAINT-PAUL, ingénieur en retraite, est désigné comme commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet d'AVAP et de mise en compatibilité du PLU pourront :

- être consignées sur le registre d'enquête déposé au service urbanisme de la mairie.
- être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie.
- être transmises à la mairie d'Orthez par voie électronique à l'adresse suivante urbanisme@mairie-orthez.fr du jeudi 1^{er} juin à partir de 9h au vendredi 30 juin 16h30

Article 6 : Le commissaire-enquêteur recevra au service urbanisme de la mairie d'Orthez les :

- jeudi 1^{er} juin 2017 de 9h à 12h
- mardi 13 juin 2017 de 14h à 17h
- vendredi 30 juin 2017 de 13h30 à 16h30

Article 7 : À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Ce dernier, dans le délai de huit jours, rencontrera le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront remis au Maire dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report de ce délai.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux

régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune d'Orthez. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par le Maire. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 9 : Le cas échéant, au terme de l'enquête, le Conseil municipal approuvera l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera jointe au dossier d'AVAP et de mise en compatibilité du PLU approuvé qui sera adressé au Préfet des Pyrénées-Atlantiques par le Maire lors de l'approbation.

Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public pendant 1 an à la mairie d'ORTHEZ aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la commune.

Le public pourra consulter ces documents à la mairie d'ORTHEZ aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au commissaire enquêteur.

Fait à Orthez, le 3 mai 2017

Le Maire D'ORTHEZ

Yves DARRIGRAND



- Transmis à la préfecture le :
- Affichage fait le : 03/05/2017

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 03/05/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/05/2017